



LA TRAITE DES PERSONNES

Projet de Rapport
présenté par
Madame Lise Thériault (Québec)
Rapporteuse du Réseau des femmes parlementaires

Réunion du Réseau des femmes parlementaires
Québec (Canada)
4 juillet 2008

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION..	3
1. Problématique générale de la traite des personnes.	4
2. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants	6
3. Prises de position et initiatives d'organisations internationales et interparlementaires	9
4. Rôle et moyens d'action des parlementaires.	10
CONCLUSION..	11
ANNEXE I	13
ANNEXE II	16

INTRODUCTION

Lors de la XXXIII^e Session de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie, qui s'est tenue à Libreville, en juillet 2007, je me suis engagée auprès des membres du Réseau des femmes parlementaires à présenter un projet de rapport sur la traite des personnes. La traite des personnes, sous toutes ses formes, représente une violation majeure des droits fondamentaux des femmes et des enfants qui en sont les principales victimes. Ce phénomène touche malheureusement l'ensemble des pays et régions du monde, accentue la vulnérabilité causée par la pauvreté et l'insécurité, et freine le développement de nos sociétés. Cet esclavage moderne connaît par ailleurs une croissance rapide; il suffit de penser aux enfants soldats recrutés dans les conflits, aux réseaux informels et illégaux d'adoption internationale, aux femmes exploitées sexuellement, à l'esclavage domestique ou au trafic d'organe. L'actualité nous renvoie désormais fréquemment des cas de réseaux clandestins qui s'apparentent à la traite des personnes. De toute évidence, la thématique de la traite des personnes interpelle vivement le Réseau des femmes parlementaires de la Francophonie, eu égard à son objectif de « contribuer à la défense des droits de l'Homme, particulièrement ceux de la jeune fille, de l'enfant et de la mère ».

Le présent document se veut un rapport préliminaire dont l'objectif est de faire le point sur la problématique générale de la traite des personnes. Comme il s'agit d'un nouveau thème, je crois qu'il est opportun d'y accorder toute l'attention nécessaire afin de bien en mesurer la portée. Certes, le rapport n'a pas la prétention, à cette étape-ci, de dresser un portrait exhaustif de l'état de la situation et des actions posées dans l'ensemble des pays membres de la Francophonie. Il apparaît plutôt nécessaire, dans un premier temps, de circonscrire la problématique à l'échelle mondiale : d'en définir les principales caractéristiques, les causes et les enjeux. C'est ce que je me propose de faire dans la première partie du rapport. Puis, dans la seconde partie, je présenterai deux instruments du droit international qui représentent l'effort le plus achevé à ce jour en matière de lutte contre la traite des personnes, soit la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*¹ et son *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*². Dans la troisième partie du rapport, quelques prises de

¹ Assemblée générale des Nations Unies, « Résolution adoptée par l'Assemblée générale », Annexe I, *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*.
[http://www.unodc.org/pdf/crime/a_res_55/res5525f.pdf] (Consulté le 18 juin 2008).

² *Ibid.*, Annexe II, *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des*

position et initiatives récentes d'organisations internationales et interparlementaires seront abordées. Je présenterai enfin le rôle et les différents moyens d'action à la portée des parlementaires et je soumettrai à votre attention quelques propositions en vue d'une contribution du Réseau des femmes parlementaires de l'APF à la lutte contre la traite des personnes.

1. Problématique générale de la traite des personnes

La traite des personnes a été définie pour la première fois en droit international par le *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*. Adopté en 2000 et connu aussi sous le nom de Protocole de Palerme, il donne la définition de la traite la plus largement acceptée. Aux termes de l'alinéa 3 du document, l'expression « traite des personnes » désigne :

Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

Il importe de souligner que la traite des personnes et le passage clandestin de migrants constituent des infractions distinctes et qu'elles font l'objet de deux protocoles différents, additionnels à la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*. Mentionnons par ailleurs que la traite des personnes peut prendre la forme d'un mouvement transnational mais qu'elle peut aussi s'opérer à l'intérieur de frontières nationales. Le phénomène doit être compris à la lumière de ses différentes facettes.

Dans son rapport annuel sur la question, le Département d'État américain estime que, chaque année, la traite des personnes de nature transnationale fait environ 800 000 victimes.³ Le document révèle

enfants.

³ US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, 2007. [<http://www.state.gov/g/tip/rls/tiprpt/2007>] (Consulté le 18 juin 2008)

par ailleurs que 80 % de ces victimes sont des femmes ou des filles, et que 50 % d'entre elles sont mineures. S'ajoutent à ces individus les milliers de personnes trafiquées à l'intérieur des frontières d'un État. Selon l'Organisation internationale du travail (OIT), le nombre minimal de personnes victimes de travail forcé lié à la traite, interne et externe, est d'environ 2,45 millions.⁴ La traite des personnes a connue une très forte croissance durant les dernières années.

Les racines du phénomène sont diverses et complexes. Selon le *Bureau du contrôle des drogues et de la prévention du crime des Nations Unies*, plusieurs facteurs influencent « l'offre et la demande » de personnes victimes de la traite.⁵ Du côté des facteurs agissant sur l'offre, notons, entre autres, l'analphabétisme et les différentes formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles. Mentionnons également la pauvreté, les inégalités économiques et le pouvoir d'attraction d'un niveau de vie perçu comme supérieur. La criminalité organisée, les conflits armés, le manque d'information et les obstacles à l'exercice des droits de la personne, de même que les faiblesses observées dans la législation, font aussi pression sur ce phénomène. Du côté de la demande, les facteurs qui entrent en jeu comprennent notamment la demande croissante pour une main d'œuvre peu coûteuse et vulnérable, une mentalité patriarcale menant à la marchandisation des femmes et une mise en application déficiente des lois. L'expansion de l'industrie du sexe, du tourisme sexuel et de la pornographie infantile, devenus des industries d'envergure mondiale, viennent aussi tristement alimenter la traite des personnes.

Depuis quelques années, l'expansion de ces industries a été facilitée par le développement des technologies telles que l'Internet, qui font exploser les frontières et élargissent les possibilités de transactions douteuses. Qui plus est, ces échanges et ces transactions sont difficiles à repérer pour les autorités. Par ailleurs, même si la traite est associée à des activités illégales, elle peut aussi, de façon paradoxale, être facilitée par des programmes légitimes d'immigration. En effet, bien que la nature clandestine de la traite en fasse un phénomène extrêmement difficile à étudier, il semblerait que des programmes d'immigration se révèlent parfois la porte d'entrée pour plusieurs personnes qui seront ultérieurement victimes d'exploitation sexuelle ou de travail forcé liés à la traite des

⁴ Organisation internationale du travail, *Une alliance mondiale contre le travail forcé*, 2005.
[http://www.ilo.org/dyn/declaris/DECLARATIONWEB.DOWNLOAD_BLOB?Var_DocumentID=5060]
(Consulté le 18 juin 2008)

⁵ Initiative mondiale sur la lutte contre la traite des êtres humains, *An Introduction to Human Trafficking*.
[http://www.ungift.org/docs/ungift/pdf/knowledge/background_paper.pdf] (Consulté le 18 juin 2008)

personnes.⁶ Le crime organisé impliqué dans la traite utiliserait également la filière légale pour attirer des victimes, séduites par l'espoir d'une vie meilleure.

Enfin, la traite des personnes constitue une atteinte majeure à la dignité humaine ainsi qu'aux droits fondamentaux, à la liberté, à la sûreté et, dans certains cas, à la vie. Les enjeux de la traite relèvent également de la parité entre les sexes; la lutte contre la traite des personnes et la prostitution forcée passe nécessairement par la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes. On constate par ailleurs que « les victimes de la traite sont particulièrement exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée »⁷. À cela s'ajoute les effets majeurs de la traite sur la santé des victimes, celles-ci étant notamment susceptibles de contracter des maladies sexuellement transmissibles et de subir les complications d'avortements effectués de façon non sécuritaire. Certaines victimes de la traite souffriront de lésions physiques et psychologiques qui perdurent souvent au-delà de la période d'asservissement.

2. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

Sous l'égide des Nations Unies, plusieurs conventions et protocoles ont été adoptés en vue de renforcer la lutte contre la traite des personnes. La protection des victimes de la traite est notamment assurée par les diverses conventions portant sur l'esclavage, le travail forcé et les droits des travailleurs migrants. Au regard de la traite des enfants, la *Convention relative aux droits de l'enfant* (1989) et son *Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie* constituent les principales références. Rappelons par ailleurs que les États Parties à la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (1979) sont invités, à l'article 6, à prendre « toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes ».

⁶ US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, 2007. [<http://www.state.gov/g/tip/rls/tiprpt/2007>] (Consulté le 18 juin 2008)

⁷ Déclaration de la *Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée*, Durban, 2001.

De tous les instruments internationaux qui peuvent être invoqués dans la lutte contre la traite des personnes, cette section du rapport s'intéresse particulièrement aux plus déterminants d'entre eux, soit la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* et son *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*. Adoptés par la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, en novembre 2000, ces documents sont entrés en vigueur au cours de l'année 2003. À ce jour, 144 États ont adhéré à la Convention et 119 États ont adhéré au Protocole facultatif à la Convention.⁸

Au sein de l'APF, 53 sections membres, sections associées ou observateurs sont issus d'États membres des Nations Unies. Parmi ce groupe, on compte 44 États Parties à la Convention et 38 États Parties au Protocole.⁹

La Convention vise à « promouvoir la coopération afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée ». Quant à lui, le Protocole a pour objet de « prévenir et de combattre la traite des personnes, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants; de protéger et d'aider les victimes d'une telle traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux; et de promouvoir la coopération entre les États Parties en vue d'atteindre ces objectifs ».

La mise en œuvre de la Convention est supervisée par la Conférence des Parties à la Convention qui s'est réunie à trois reprises, la première fois à Vienne, en juillet 2004. La Conférence des Parties a été instituée dans le but de promouvoir et d'examiner l'application de la Convention. Elle arrête des mécanismes et prend des décisions à cet effet. La Conférence s'enquiert des mesures adoptées et des difficultés rencontrées par les États Parties qui sont tous tenus de communiquer avec elle des informations sur leurs programmes, plans et pratiques ainsi que sur les mesures législatives et administratives visant à appliquer la Convention. Lors de sa dernière réunion, qui a eu lieu en octobre 2006, la Conférence a conclu le cycle annuel de ses sessions, le cycle biennal s'amorçant en octobre 2008.

⁸ Bureau du contrôle des drogues et de la prévention du crime des Nations Unies [<http://www.unodc.org/unodc/fr/treaties/CTOC/signatures.html>] (Consulté le 18 juin 2008)

⁹ Voir l'annexe I sur l'état des signatures et ratifications de la Convention et du Protocole par les sections membres, sections associées et observateurs de l'APF.

Dans son plus récent rapport analytique sur l'application de la Convention, le Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies déplore que le cycle de collecte d'informations ne soit ni complet ni représentatif en raison du trop faible taux de réponse des États Parties.¹⁰ Dans son rapport portant plus spécifiquement sur l'application du Protocole contre la traite des personnes, le Secrétariat conclut que « la majorité des États Parties au Protocole qui ont répondu au questionnaire ont, dans l'ensemble, et en fonction des moyens dont ils disposent, mis en place le cadre législatif et institutionnel voulu »¹¹. À ce sujet, le rapport souligne les besoins d'assistance technique de certains États afin d'adopter, de mettre en œuvre ou d'améliorer des stratégies efficaces de lutte contre la traite ainsi que de protection et d'assistance aux victimes. Le rapport témoigne, par ailleurs, du « problème récurrent que constitue le faible taux de réponse aux questionnaires sur l'application des dispositions du Protocole ». Il importe de rappeler, à cet égard, que « l'absence continue d'informations provenant d'un échantillon représentatif d'États parties handicape sérieusement les débats de la Conférence sur l'examen de l'application effective des dispositions du Protocole »¹².

Cette mise en garde se répète dans un document récent du *Bureau du contrôle des drogues et de la prévention du crime des Nations Unies*. Dans le cadre de l'examen des mécanismes pour atteindre les objectifs de la Conférence des Parties, le directeur exécutif du Bureau rappelle les attentes suscitées par la Conférence, dresse le bilan décevant de son suivi des moyens pris par les États pour appliquer la Convention, analyse les causes possibles de ces résultats et envisage des mesures à adopter.¹³ Ces mesures viseraient à résoudre le problème de communication d'informations, qui est insuffisante; à trouver une nouvelle façon de construire une base de connaissances et à mettre en

¹⁰ Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, *Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée : informations reçues des États pour le deuxième cycle de collecte d'informations*. Rapport analytique du Secrétariat. [http://www.unodc.org/pdf/ctoccop_2006/V0656475f.pdf] (Consulté le 18 juin 2008)

¹¹ Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, *Application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée : informations reçues des États au titre du deuxième cycle d'établissement de rapports*. Rapport analytique du Secrétariat. [http://www.unodc.org/pdf/ctoccop_2006/V0656411f.pdf] (Consulté le 18 juin 2008)

¹² *Ibid.*

¹³ Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, *Relance de la Conférence des Parties*. Note du directeur exécutif. [http://www.unodc.org/pdf/ctoccop_2006/V0657493f.pdf] (Consulté le 18 juin 2008)

œuvre un mécanisme pour guider et appuyer ces efforts. Il s'agit, en résumé, d'un appel à une plus grande volonté politique de la part des États Parties.

3. Prises de position et initiatives d'organisations internationales et interparlementaires

Ces dernières années, plusieurs organisations internationales et interparlementaires se sont engagées activement dans la lutte contre la traite des êtres humains. Quelques-unes de ces initiatives peuvent inspirer le Réseau des femmes parlementaires de l'APF pour définir sa contribution à ce combat.

À ce chapitre, mentionnons l'*Initiative mondiale sur la lutte contre la traite des êtres humains*, lancée en mars 2007 par le *Bureau du contrôle des drogues et de la prévention du crime des Nations Unies*. Sa mission consiste à mobiliser les acteurs étatiques et non étatiques dans le but d'agir sur les trois éléments suivants : la réduction de la vulnérabilité des victimes potentielles de la traite et de la demande de personnes victimes d'exploitation, la protection et le soutien offerts aux victimes et, enfin, l'efficacité des mécanismes juridiques concernant les infractions liées à la traite.

Le *Forum de Vienne*, qui a eu lieu du 13 au 15 février 2008, s'inscrit dans le cadre de cette initiative lancée par le *Bureau du contrôle des drogues et de la prévention du crime des Nations Unies*. Le *Forum de Vienne* proposait notamment un espace pour échanger et évaluer les données existantes sur la question, sensibiliser les acteurs, nouer de nouveaux partenariats, consolider les partenariats existants et donner à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre des mesures concrètes pour lutter contre la traite des êtres humains, dans leurs domaines d'action respectifs¹⁴. En prélude à la réunion principale, un Forum parlementaire d'une journée a été organisé par l'Union interparlementaire, en collaboration avec le *Bureau du contrôle des drogues et de la prévention du crime des Nations Unies* et le Parlement autrichien. Cette activité sur la traite des personnes visait à donner une dimension parlementaire au *Forum de Vienne*. Les conclusions du Forum parlementaire, qui devraient prochainement être reflétées dans un Guide à l'usage des parlementaires contre la traite des êtres humains, présenteront un intérêt certain pour le Réseau des femmes parlementaires de l'APF. Un résumé de ce guide est déjà disponible sur le site Internet de l'Union

¹⁴ Union interparlementaire, *Forum parlementaire à l'occasion du Forum de Vienne sur la lutte contre la traite des êtres humains*. [<http://www.ipu.org/splz-f/vienna08.htm>] (Consulté le 18 juin 2008)

interparlementaire, à l'adresse mentionnée en bas de page.¹⁵ J'en ai également remis un exemplaire aux membres du Secrétariat de l'APF qui pourront vous en fournir une copie si vous le souhaitez.

Soulignons en terminant que la 114^e Assemblée de l'Union interparlementaire a donné lieu à l'adoption d'une résolution portant sur la question suivante : « Comment les parlements peuvent-ils et doivent-ils promouvoir une lutte efficace contre la violence à l'égard des femmes dans tous les domaines? ». Il est intéressant de constater que cette résolution présente six articles sur la lutte contre la traite des personnes.¹⁶ Elle insiste sur l'importance de ratifier les instruments internationaux et souligne la nécessité d'une plus grande coopération internationale et régionale entre les pays d'origine, de transit et de destination. La résolution encourage par ailleurs les gouvernements à mettre en place des mécanismes juridiques et à adopter des mesures visant la protection et la réadaptation des victimes. Elle demande enfin aux États de mener des campagnes de sensibilisation et d'information pour éclairer les femmes afin d'éviter qu'elle se retrouvent victimes de la traite.

4. Rôle et moyens d'action des parlementaires

Les Parlements et leurs membres ont un rôle essentiel à jouer dans la création des conditions politiques et législatives nécessaires à la lutte contre la traite des personnes. En tant que législatrices et représentantes de nos populations, et en regard de notre fonction de contrôle auprès des gouvernements, nous nous devons de prendre une part active à ce combat.

D'abord, à l'échelle internationale, il est essentiel que le plus d'États possible soient Parties à la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* et à son Protocole contre la traite des personnes. Les pouvoirs législatifs peuvent exercer une influence auprès des pouvoirs exécutifs à cet effet. En portant une attention particulière aux travaux de la Conférence des Parties, ils peuvent également intervenir auprès des différents gouvernements afin de réclamer qu'ils répondent avec diligence et transparence aux demandes de celle-ci, notamment en ce qui a trait à son besoin de constituer une base d'informations fiable et représentative sur l'application de la Convention et de ses protocoles additionnels.

¹⁵ *Forum parlementaire consacré à la lutte contre la traite des êtres humains. Guide à l'usage des parlementaires. Résumé.* [<http://www.ipu.org/splz-f/vienna08/handbook.pdf>] (Consulté le 18 juin 2008)

¹⁶ Voir les articles 37 à 42 de la résolution, à l'annexe II du rapport.

En plus de leur rôle de contrôleur de l'action gouvernementale, les parlementaires disposent d'un autre moyen d'action pour contribuer à la lutte contre la traite des personnes. Il s'agit, bien sûr, de leurs interventions à titre de législateurs. En ce sens, une fois la ratification de la Convention et du Protocole effectuée, les parlementaires ont un rôle déterminant à jouer en ce qui a trait à l'adoption des mesures législatives nécessaires à leur mise en application dans leur État respectif. Les parlementaires devraient également s'interroger sur les lois, les politiques et les programmes gouvernementaux actuels qui pourraient avoir des incidences sur la traite des personnes. À cet égard, il revient aux parlementaires d'interpeller leur gouvernement respectif sur l'importance de rendre les femmes plus autonomes, notamment par l'éducation, la formation et l'accès au crédit.

Enfin, les parlementaires peuvent mener différentes initiatives propres à multiplier les programmes nationaux de soutien technique et de réinsertion à l'intention des victimes et s'assurer que ces programmes accordent une attention particulière aux besoins des femmes et des enfants. Ils doivent aussi participer aux nécessaires efforts de sensibilisation de leur population respective à l'existence de ce phénomène.

CONCLUSION

En guise de conclusion, je sou mets à votre attention quelques orientations possibles qui, je l'espère, alimenteront notre réflexion sur le rôle important que le Réseau des femmes parlementaires peut être amené à jouer dans la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Dans un premier temps, il serait intéressant pour le Réseau d'effectuer un suivi de l'état des ratifications de la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* et de son protocole contre la traite des personnes par les pays des sections membres, associées et observateurs de l'APF. Dans la mise en application de ces deux précieux instruments, le Réseau pourrait également jouer un rôle de vigie auprès des gouvernements membres de la Francophonie. Il est aussi possible d'envisager que le présent rapport soit éventuellement orienté de manière à refléter les diverses réalités régionales et initiatives entreprises au sein de la Francophonie en matière de lutte contre la traite des personnes.

Par ailleurs, il serait souhaitable que le Réseau des femmes formule une prise de position sur la question et que cette prise de position soit ultérieurement adoptée par l'Assemblée plénière dans le cadre d'une résolution, en plus de faire l'objet d'un communiqué. Le Réseau pourrait également envisager l'organisation d'un séminaire destiné aux femmes parlementaires sur la traite des personnes, auquel serait aussi invité à participer des membres issus de gouvernements et d'organisations de la société civile. En outre, les membres du Réseau auraient tout intérêt à établir des partenariats ou collaboration avec les instances des grandes organisations actives dans le domaine (Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, Union interparlementaire) afin de favoriser l'échange d'information et l'accès à des ressources diverses.

Enfin, quelle que soit l'approche retenue par le Réseau des femmes parlementaires de l'APF pour définir sa contribution à la lutte contre la traite des personnes, il importe de se rappeler que les parlementaires peuvent et doivent lutter contre ce phénomène mondial, qui porte atteinte à plusieurs droits fondamentaux des femmes et dont l'ampleur n'a cessé de croître au cours des dernières années.

ANNEXE I

État des signatures et ratifications de la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*

S : Signature / R : Ratification / A : Adhésion

SECTION DE L'APF	STATUT AU SEIN DE L'APF	CONVENTION	PROTOCOLE
Albanie	Section associée	S : 12-12-2000 R : 21-08-2002	S : 12-12-2000 R : 21-08-2002
Andorre	Section associée	S : 11-11-2001	-
Arménie	Observateur	S : 15-11-2001 R : 01-07-2003	S : 15-11-2001 R : 01-07-2003
Belgique	Section membre	S : 12-12-2000 R : 11-08-2004	S : 12-12-2000 R : 11-08-2004
Bénin	Section membre	S : 13-12-2000 R : 30-08-2004	S : 13-12-2000 R : 30-08-2004
Bulgarie	Section associée	S : 13-12-2000 R : 05-12-2001	S : 13-12-2000 R : 05-12-2001
Burkina Faso	Section membre	S : 15-12-2000 R : 15-05-2002	S : 15-12-2000 R : 15-05-2002
Burundi	Section membre	S : 14-12-2000	S : 14-12-2000
Cambodge	Section membre	S : 11-11-2001 R : 12-12-2005	S : 11-11-2001 R : 02-07-2007
Cameroun	Section membre	S : 13-12-2000 R : 06-02-2006	S : 13-12-2000 R : 06-02-2006
Canada	Section membre	S : 14-12-2000 R : 13-05-2002	S : 14-12-2000 R : 13-05-2002
Cap Vert	Section membre	S : 13-12-2000 R : 15-07-2004	S : 13-12-2000 R : 15-07-2004
Comores	Section membre	A : 25-11-2003	-
Congo (Brazzaville)	Section membre	S : 14-12-2000	S : 14-12-2000
Côte d'Ivoire	Section membre (non reconnue internationalement)	S : 15-12-2000	-
Égypte	Section membre	S : 13-12-2000 R : 05-03-2004	S : 01-05-2002 R : 05-03-2004

SECTION DE L'APF	STATUT AU SEIN DE L'APF	CONVENTION	PROTOCOLE
Ex-République Yougoslave de Macédoine	Section associée	S : 12-12-2000 R : 12-01-2005	S : 12-12-2000 R : 12-01-2005
France	Section membre	S : 12-12-2000 R : 29-10-2002	S : 12-12-2000 R : 29-10-2002
Gabon	Section membre	A : 15-12-2004	-
Géorgie	Observateur	S : 13-12-2000 R : 05-11-2006	S : 13-12-2000 R : 05-11-2006
Guinée	Section membre	A : 09-11-2004	A : 09-11-2004
Guinée-Bissau	Section membre	S : 14-12-2000 R : 10-11-2007	S : 14-12-2000 R : 10-11-2007
Guinée Équatoriale	Section membre	S : 14-12-2000 R : 07-02-2003	S : 14-12-2000 R : 07-02-2003
Haïti	Section membre	S : 13-12-2000	S : 13-12-2000
Hongrie	Section associée	S : 14-12-2000 R : 22-12-2006	S : 14-12-2000 R : 22-12-2006
Laos	Section membre	A : 26-11-2003	A : 26-11-2003
Lettonie	Observateur	S : 13-12-2000 R : 07-12-2001	S : 10-12-2002 R : 25-05-2004
Liban	Section membre	S : 18-12-2001 R : 05-10-2005	S : 09-12-2002 R : 05-10-2005
Lituanie	Observateur	S : 13-12-2000 R : 09-05-2002	S : 25-04-2002 R : 23-06-2003
Luxembourg	Section membre	S : 13-12-2000 R : 12-05-2008	S : 13-12-2000
Madagascar	Section membre	S : 14-12-2000 R : 15-11-2005	S : 14-12-2000 R : 15-11-2005
Mali	Section membre	S : 15-12-2000 R : 12-04-2002	S : 15-12-2000 R : 12-04-2002
Maroc	Section membre	S : 13-12-2000 R : 19-11-2002	-
Maurice	Section membre	S : 12-12-2000 R : 21-04-2003	A : 24-11-2003
Mauritanie	Section membre	A : 22-07-2005	A : 22-07-2005
Moldavie	Section associée	S : 14-12-2000 R : 16-11-2005	S : 14-12-2000 R : 16-11-2005
Monaco	Section membre	S : 13-12-2000 R : 05-06-2001	S : 13-12-2000 R : 05-06-2001
Niger	Section membre	S : 21-08-2001	S : 21-08-2001

SECTION DE L'APF	STATUT AU SEIN DE L'APF	CONVENTION	PROTOCOLE
		R : 30-11-2004	R : 30-11-2004
Pologne	Section associée	S : 12-12-2000 R : 12-11-2001	S : 04-10-2001 R : 26-11-2003
République arabe syrienne	Section membre	S : 13-12-2000	S : 13-12-2000
République centrafricaine	Section membre	A : 14-11-2004	A : 06-10-2006
République démocratique du Congo	Section membre	A : 28-10-2005	A : 28-10-2005
République tchèque	Observateur	S : 12-12-2000	S : 10-12-2002
Roumanie	Section associée	S : 14-12-2000 R : 04-12-2002	S : 14-12-2000 R : 04-12-2002
Rwanda	Section membre	S : 14-12-2000 R : 26-11-2003	S : 14-12-2000 R : 26-11-2003
Sénégal	Section membre	S : 13-12-2000 R : 27-10-2003	S : 13-12-2000 R : 27-10-2003
Seychelles	Section membre	S : 12-12-2000 R : 22-04-2003	S : 22-07-2002 R : 22-06-2004
Suisse	Section membre	S : 12-12-2000 R : 27-10-2006	S : 02-04-2002 R : 27-10-2006
Tchad	Section membre	-	-
Togo	Section membre	S : 12-12-2000 R : 02-07-2004	S : 12-12-2000
Tunisie	Section membre	S : 13-12-2000 R : 19-06-2003	S : 13-12-2000 R : 14-07-2003
Vanuatu	Section membre	A : 04-01-2006	-
Vietnam	Section membre	S : 13-12-2000	-

ANNEXE II



Union interparlementaire

Chemin du Pommier 5, C.P. 330, CH-1218 Le Grand-Saconnex/Genève, Suisse

COMMENT LES PARLEMENTS PEUVENT-ILS ET DOIVENT-ILS PROMOUVOIR UNE LUTTE EFFICACE CONTRE LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES DANS TOUS LES DOMAINES ?

Résolution adoptée par consensus par la 114^{ème} Assemblée
(Nairobi, 12 mai 2006)*

La 114^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

réaffirmant que la violence à l'égard des femmes constitue une violation de leurs droits de la personne et de leurs libertés fondamentales,

soulignant que les causes et les conséquences de la violence à l'égard des femmes sont intrinsèquement liées à des inégalités entre les sexes et à une discrimination très anciennes qui empêchent les femmes de jouir pleinement de leurs droits,

sachant que les femmes appartenant à des groupes minoritaires ou autochtones, les réfugiées, les femmes déplacées, les migrantes, les femmes vivant dans des zones rurales ou reculées, les femmes sans ressources, les femmes placées en institution ou en détention, les handicapées, les femmes âgées, les femmes dans les zones de conflit armé et dans les pays qui sortent d'un conflit et les fillettes sont particulièrement vulnérables face à la violence,

alarmée par la persistance de la violence à l'égard des femmes partout dans le monde, dans la famille et sur le lieu de travail, notamment par la traite des femmes et des filles et la prostitution forcée, la violence sexuelle dans le mariage et hors mariage, et par certaines pratiques traditionnelles néfastes pour les femmes,

consciente que la violence contre les femmes accroît leur vulnérabilité face au VIH/SIDA et les empêche souvent d'accéder aux services de prévention, aux soins et au traitement, ce qui crée des conditions propices à la propagation du VIH/SIDA,

soulignant qu'il appartient à l'Etat d'agir avec diligence pour prévenir les violations des droits de l'homme, enquêter sur les actes de violence, en punir les auteurs et protéger et indemniser les victimes,

notant que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, sont des crimes en droit international et doivent être réprimés et punis en tant que tels,

réaffirmant que les Etats ne peuvent invoquer ni coutumes, ni traditions, ni considérations religieuses

pour se soustraire à leur obligation d'éliminer la violence contre les femmes,

rappelant l'importance de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) et de son protocole facultatif (1999), de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993) et de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (1995) en tant qu'instruments efficaces de lutte contre la violence à l'égard des femmes, et *notant* l'existence d'instruments juridiques régionaux pour l'élimination de la violence contre les femmes,

relevant toutes les résolutions adoptées à ce sujet par les organes des Nations Unies, notamment la résolution 1994/45 du 4 mars 1994 par laquelle la Commission des droits de l'homme a désigné un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité,

rappelant la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, adoptée à Belém Do Pará en 1994,

notant que la violence à l'égard des femmes fait obstacle au développement humain et à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement,

soulignant que l'élimination de la violence à l'égard des femmes passe par des politiques et des actions de prévention et de lutte et la participation de tous les acteurs de la société, y compris les hommes,

soulignant que le Conseil des droits de l'homme et la Commission de la consolidation de la paix nouvellement créés joueront un rôle crucial dans la promotion et la protection des droits des femmes,

soulignant le rôle décisif des parlements et des parlementaires dans la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et la nécessité pour les Etats de coopérer avec les organisations qui s'emploient à éliminer cette violence et de les soutenir, en particulier les organisations féminines,

1. *prie instamment* gouvernements et parlements de ratifier les instruments internationaux et régionaux relatifs à la violence à l'égard des femmes, tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole facultatif, et d'assurer le plein respect de ces instruments et des résolutions des Nations Unies sur la question;
2. *engage* les parlements à veiller à ce que les rapports des Etats parties à la Convention précitée fournissent systématiquement des informations sur la violence à l'égard des femmes, en particulier des données statistiques ventilées par sexe, des informations sur la législation, les mesures de soutien aux victimes et autres mesures prises pour éliminer la violence à l'égard des femmes;
3. *prie instamment* les parlementaires de consulter et d'utiliser le Guide parlementaire "La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole facultatif", publié par l'Organisation des Nations Unies et l'UIP;
4. *demande* aux gouvernements et aux parlements de donner la priorité à la question de la violence contre les femmes, de faire comprendre que cette violence est à la fois une cause et une conséquence de la propagation du VIH/SIDA et d'en tenir compte dans la stratégie nationale pertinente;
5. *engage* les gouvernements à mettre en œuvre la résolution 52/86 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes et, en particulier, à punir tous les actes de violence contre les femmes perpétrés par des Etats ou des acteurs non étatiques dans les sphères publique et privée, à instituer des tribunaux spécialisés dans les affaires de violence à l'égard des femmes et à créer une instance gouvernementale chargée de faciliter les poursuites dans tous les cas d'actes de violence;
6. *engage* les gouvernements, les parlements et les organisations non gouvernementales à organiser des activités pour sensibiliser l'opinion publique au problème de la violence contre les

- femmes, notamment à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, célébrée le 25 novembre de chaque année;
7. *invite* les gouvernements à faire dispenser une formation au personnel de tous les services officiels concernés, en particulier au personnel de la police et de la justice, sur la manière de traiter les cas de violence contre les femmes;
 8. *encourage* gouvernements et parlements à créer des observatoires de la violence contre les femmes, à élaborer des indicateurs et à rassembler des données ventilées par sexe pour évaluer l'efficacité des politiques tendant à éliminer cette violence;
 9. *encourage* la création d'instances parlementaires chargées de suivre et d'évaluer toutes les mesures internationales et nationales de prévention et d'élimination de la violence à l'égard des femmes, et *propose* qu'un rapporteur pour ces instances présente un rapport annuel à l'Assemblée pour information, débat et diffusion;
 10. *encourage* les gouvernements à collaborer avec le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes à la mise au point d'indicateurs et de mécanismes arrêtés au plan international pour mesurer la violence contre les femmes;
 11. *demande* aux gouvernements et aux parlements d'adopter et de faire appliquer des lois contre les auteurs de pratiques et d'actes de violence contre les femmes et les enfants prévoyant des mesures sévères et expresses de lutte contre la récidive;
 12. *engage* les parlements à examiner la législation pour repérer les pratiques et les traditions qui font obstacle à l'égalité effective entre les sexes et à éliminer l'inégalité dans tous les domaines, en particulier l'éducation, la santé et l'accès à la propriété et à la terre;
 13. *demande* que soient encouragées des campagnes nationales de sensibilisation et d'éducation afin de favoriser l'évolution des attitudes sociales et culturelles face au rôle de chaque sexe et d'éliminer les types de comportement qui engendrent la violence; et *encourage* la coopération avec les médias à cette fin;
 14. *engage* les gouvernements et les parlements à veiller à ce que les informations, l'éducation et les formations relatives aux violences liées au genre soient accessibles à tous les représentants de l'Etat, y compris le pouvoir judiciaire, qui participent à la prévention et à la répression de la violence à l'égard des femmes ou fournissent des soins de santé et une aide aux victimes;
 15. *demande* aux parlements d'allouer des ressources budgétaires suffisantes pour faciliter l'accès de tous à l'information et aux services en matière de santé génésique;
 16. *engage* les parlements à veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées et clairement affectées dans le budget national aux plans et programmes pour l'élimination de la violence contre les femmes dans tous les domaines;
 17. *demande* aux parlements de dénoncer et de combattre les formes extrêmes de violence sexiste contre les femmes qui découlent de la violation de leurs droits fondamentaux et d'un ensemble de comportements misogynes pouvant rester impunis, et qui peuvent aller jusqu'à l'homicide ou à d'autres types de mort violente;
 18. *appelle instamment* tous les Etats à coopérer avec les organisations, féminines et autres, qui œuvrent pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et à les soutenir;

Sur la violence dans la famille

19. *engage* les gouvernements et les parlements qui ne l'ont pas encore fait à élaborer et à appliquer des lois et/ou à renforcer les mécanismes permettant le règlement des affaires criminelles touchant la violence dans la famille, y compris le viol conjugal et les agressions sexuelles sur les femmes et les filles, et à faire en sorte que ces affaires soient promptement portées devant la justice;
20. *demande* aux gouvernements et aux parlements qui ne l'ont pas encore fait de se doter de lois qui répriment la violence dans la famille et de les appliquer;
21. *engage* gouvernements et parlements à élaborer des plans nationaux de lutte contre la violence dans la famille, qui comprennent des mesures touchant à la recherche, à la prévention, à l'éducation, à l'information et à la criminalisation, à la poursuite et à la répression de tous les actes de violence commis contre les femmes (y compris dans le mariage) et prévoient un

- soutien social, financier et psychologique aux victimes (y compris les enfants témoins de violence familiale contre leur mère), un appui spécial aux groupes les plus vulnérables et des instruments juridiques efficaces de protection des victimes;
22. *demande* aux législateurs nationaux d'agir pour que la législation sur la violence contre les femmes ne tolère aucune forme de violence liée à la culture; et leur demande en outre de refuser toute forme d'atténuation induite des peines pour les crimes commis au nom de la culture;
 23. *engage* les gouvernements et les parlements à adopter des mesures qui encouragent la dénonciation de la violence familiale et permettent de lutter contre la récidive;

Sur les mutilations génitales féminines/l'excision

24. *engage* les parlements à tout mettre en oeuvre pour venir à bout de la pratique des mutilations génitales féminines/de l'excision en l'espace d'une génération;
25. *recommande* que les stratégies d'abandon des mutilations génitales féminines/de l'excision soient élaborées dans le cadre général de la promotion de tous les droits de la personne, y compris des droits à l'éducation, à la santé et au développement, et de la réduction de la pauvreté;
26. *engage* les parlements à travailler avec la société civile, les chefs traditionnels et les responsables religieux, les organisations féminines, les mouvements de jeunesse et les gouvernements pour assurer la complémentarité des efforts tendant à l'abandon des mutilations génitales féminines/de l'excision et, avec les gouvernements, à prendre des mesures pour sensibiliser l'opinion à cette question en accordant une attention particulière à la formation ciblée du personnel de la santé;
27. *demande* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adopter une loi interdisant les mutilations génitales féminines/l'excision;
28. *engage* les parlements à prendre note de la Déclaration finale adoptée par la Conférence parlementaire régionale africaine sur Les violences contre les femmes, abandon des mutilations génitales féminines : le rôle des parlements nationaux, tenue à Dakar en décembre 2005, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la diffusion et la mise en oeuvre;

Sur le lieu de travail

29. *engage* les parlements à assurer le respect des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes et de la Recommandation générale No. 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que de la Convention internationale relative à la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, des conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail et de tous les autres instruments internationaux qui contribuent à la protection des migrantes, et ce en développant les activités visant à prévenir cette violence, en promouvant et en protégeant les droits des travailleuses migrantes et en renforçant les relations entre pays d'origine, de transit et de destination;
30. *demande* aux parlements d'encourager une étroite coopération entre le gouvernement, les employeurs et les syndicats afin de donner plus d'efficacité à l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes sur le lieu de travail, y compris par l'adoption de lois qui interdisent expressément le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, si tel n'est pas déjà le cas;

Sur la violence sexuelle

31. *demande* aux parlements et aux gouvernements d'évaluer l'efficacité, aux niveaux national et local, de la législation sur la violence sexuelle; et demande en outre la mise en place au niveau international d'un réseau d'échange et de comparaison des stratégies et des expériences;
32. *demande* aux parlements et aux gouvernements d'ériger en crimes le viol, l'esclavage sexuel, la

- prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, et de les réprimer en tant que tels;
33. *invite* les parlements à examiner si la sanction prononcée est à la mesure des crimes susmentionnés et à veiller à ce que la peine soit effectivement appliquée;
 34. *souligne* l'utilité de programmes efficaces de redressement et de mesures juridiques de prévention destinés à empêcher les auteurs d'actes de violence contre les femmes de récidiver;
 35. *engage* les parlements, lorsqu'ils débattent des méthodes à utiliser pour recueillir des preuves et élaborent des mesures pour punir les délinquants sexuels, à accorder une attention particulière au fait que les enfants et les femmes atteintes de handicaps mentaux et autres femmes handicapées, particulièrement vulnérables à la violence sexuelle, ont du mal à témoigner en justice;
 36. *demande* aux parlements et aux gouvernements d'examiner les mécanismes d'investigation et de poursuite de la violence sexuelle ainsi que la manière dont les médias en rendent compte, et de prendre des mesures appropriées pour éviter le plus possible de traumatiser davantage les victimes de violences sexuelles;

Sur la traite des personnes

37. *prie instamment* les Etats qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier la Convention des Nations Unies contre le crime organisé transnational et son protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;
38. *constate* que la mondialisation a aggravé et accéléré la traite des personnes; et souligne la nécessité d'établir une coopération internationale et régionale entre les pays d'origine, de transit et de destination, au moyen d'instruments tels que des protocoles d'accord et des accords bilatéraux ainsi que les traités régionaux comme la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains;
39. *demande* aux gouvernements d'examiner tous les facteurs et les raisons premières qui entrent en jeu dans la demande de prostitution et rendent les femmes et les filles vulnérables à la traite des personnes;
40. *encourage* les gouvernements à mettre en place des mécanismes juridiques pour protéger les victimes de la traite, qui sont souvent sans papiers et hésitent donc à s'adresser aux autorités, et à veiller à ce que ces femmes ne soient pas doublement victimes en prévoyant, conformément aux principes fondamentaux du système juridique national, la possibilité de ne pas sanctionner leur participation à des activités illicites, dans la mesure où elles y ont été contraintes;
41. *encourage* les gouvernements à prendre des mesures de protection et de réadaptation des victimes de la traite des êtres humains;
42. *demande* aux Etats de mener des campagnes de sensibilisation et d'information pour éclairer les femmes sur les perspectives, les limitations et les droits qui sont associés à la migration afin qu'elles puissent prendre des décisions raisonnées en matière de migration et ne soient pas victimes de la traite;

Sur la violence dans les situations de conflit armé

43. *invite* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties aux Conventions de Genève sur la protection des victimes des conflits armés (1949) et à leurs protocoles additionnels (1977), à la Convention relative au statut des réfugiés (1951) et à son protocole (1967), au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à retirer toutes les réserves existantes et à assurer la pleine application de ces instruments en droit et dans la pratique;
44. *engage* les parlements à intensifier leurs efforts, en coopération avec les organisations internationales compétentes, telles que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme (HCDH), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), le Fonds des Nations Unies pour

l'enfance (UNICEF) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), pour faire appliquer les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, améliorer les systèmes de surveillance et de dénonciation de la violence perpétrée contre les femmes et les filles dans les conflits armés, prendre les mesures appropriées à l'encontre des auteurs de tels actes et fournir une assistance aux victimes;

45. *demande* aux parlements de promouvoir l'application intégrale et effective de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et de faire en sorte que l'élimination de la violence contre les femmes dans les pays sortant d'un conflit figure dans le mandat de la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies au titre des processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion (DDR);
46. *demande* aux parlements et aux gouvernements de veiller au respect de l'équilibre entre les sexes dans les opérations militaires et de maintien de la paix, notamment à la participation des femmes à la prise de décisions dans tous les processus de maintien de la paix et de paix, et de faire dispenser une formation sur l'égalité des sexes;
47. *demande* aux parlements et aux gouvernements de veiller à ce que tous les soldats des opérations de maintien de la paix soient familiarisés avec le Code de conduite personnelle des Casques bleus, le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire.

* *Deux des quatre membres de la délégation de l'Australie a exprimé des réserves concernant la référence, au paragraphe 1 du dispositif, au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La délégation de la République islamique d'Iran a exprimé des réserves sur le huitième alinéa du préambule et le paragraphe 12 du dispositif.*